

GE_GERICHTE ACPR/201/2023 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_201_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/201/2023 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/201/2023 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives à l'exécution de la détention avant jugement et qui ne portent pas directement sur les relations avec le défenseur, au sens de l'art. 235 al. 4 CPP – tel le refus d'une autorisation de visite à un tiers – sont sujettes à recours selon les modalités prévues par le droit cantonal (art. 235 al. 5 CPP), soit en l'occurrence auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 – LaCP; RS E 4 10), qui appliquera les art. 379 à 397 CPP par analogie (art. 30 al. 2 LaCP). Le recours ayant été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émanant du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP), il est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Toute personne accusée doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense, ce qui comprend le droit d'être assisté d'un défenseur à tout moment (art. 32 al. 2 in fine Cst.). Ce droit implique que le prévenu en détention peut communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé, sous réserve d'un risque fondé d'abus ouvrant la voie à une limite temporaire des relations du prévenu avec son défenseur (art. 235 al. 4 CPP; art. 36 al. 1 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 [RRIP - F 1 50.04]). Les dispositions précitées visent à garantir au prévenu un procès équitable au sens des art. 32 al. 2 Cst. in fine et 6 par. 3 let. b et c CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, Bâle 2019, n. 14 ad art. 235 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est assisté d'un défenseur d'office avec lequel il peut communiquer sans entrave. En plus de sa défense pénale, il a confié à Me Cédric KURTH un mandat, circonscrit à la contestation de l'ordonnance du 14 février 2023

- 5/7 - P/18105/2022 de refus de changement du défenseur d'office. Ce mandat ne confère pas à l'avocat la qualité de défenseur au sens de l'art. 235 al. 4 CPP, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de cette dernière disposition ni des garanties découlant des art. 32 Cst. et

E. 6

CEDH, applicables à la procédure pénale. Dans le cadre du mandat confié à Me KURTH, à savoir l'examen de l'opportunité de déposer un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 13 février 2023 par la Chambre de céans en matière de changement de défenseur d'office, un unique entretien avec son conseil a été accordé sur mesures provisionnelles, ce qui paraît suffisant à assurer une défense de qualité, y compris pour clarifier d'éventuels malentendus ressortant de la correspondance échangée entre le recourant et son conseil de choix. La cause – limitée au refus de changement du défenseur d'office – ne présente en effet aucune difficulté, de sorte que des entretiens supplémentaires ne présentent pas d'utilité. Le recourant ne prétend du reste pas le contraire, se limitant, dans son acte, à contester le refus de principe qui lui a été opposé par le Ministère public. Pour le surplus, les garanties de procédure en matière pénale, en particulier les art. 32 al. 2 Cst et 6 CEDH, n'impliquent pas le droit, pour la personne détenue, de communiquer avec n'importe quel représentant juridique, en tout temps et sans entrave, à propos de questions juridiques secondaires par rapport à la procédure pénale proprement dite et aux garanties offertes par celle-ci, au vu de la présence d'un défenseur d'office. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 4. Infondé, le recours doit être rejeté. Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée, sous réserve des mesures provisionnelles prononcées par la Chambre de céans. 5. Le recourant, qui ne succombe que partiellement au vu des mesures provisionnelles prises, supportera la moitié des frais envers l'État (soit CHF 500.-), fixés en totalité à CHF 1'000.-, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

E. 6.2

En l'espèce, le recourant conclut à des dépens qu'il n'a pas chiffrés. Eu égard à l'écriture de recours, de sept pages, pages de garde et conclusions comprises, dont seules quatre concernent l'exposé en droit, à l'absence de difficulté de la cause et au succès partiel obtenu, une indemnité ex aequo et bono de CHF 500.- TTC, à la charge de l'État, sera allouée.

- 6/7 - P/18105/2022

E. 7

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ce montant sera compensé avec celui des frais mis à la charge du recourant * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.